

## DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire JURADO

(Nos 12 et 13 - Sanctions)

#### Jugement No 111

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée le 27 juin 1966, par le sieur Jurado, Cesareo, et visant deux décisions des 10 mai 1966 et 30 mai 1966;

Vu la notification du 11 août 1966, par laquelle le requérant a été invité, par décision du Président du Tribunal, à présenter deux requêtes distinctes, l'appel formé contre cette décision le 15 août 1966, la notification du 11 octobre par laquelle le requérant était informé du rejet de cet appel par le Tribunal et invité, derechef, à présenter deux requêtes, et la communication du 13 novembre 1966 par laquelle le requérant déclarait maintenir sa requête originale;

Vu le Statut et le Règlement du Tribunal et les articles 1.1, 1.2, 1.8, 12.1 et 12.4 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et l'audition d'experts sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 21 avril 1966, le requérant faisait l'objet d'une proposition de sanction, laquelle relevait que, par lettre du 25 mars 1966, l'intéressé avait adressé copie d'un mémoire déposé au Tribunal administratif à une série de fonctionnaires du B.I.T. pour les prier de se constituer parties intervenantes dans la huitième affaire dont le sieur Jurado avait saisi le Tribunal. Or, un grand nombre de ces fonctionnaires ne connaissaient pas personnellement le sieur Jurado, n'appartenaient pas au même service que lui, et étaient totalement étrangers à l'affaire dans laquelle il sollicitait leur intervention. En tout état de cause, il était difficilement concevable que le sieur Jurado puisse demander à des fonctionnaires de se constituer parties intervenantes dans ce que l'intéressé appelait lui-même un incident de procédure, alors qu'il était juridiquement impossible d'intervenir sur l'accessoire sans intervenir sur le principal qui, en l'espèce, n'intéressait que le sieur Jurado. Dès lors, sous prétexte de solliciter des interventions dans une affaire qui le concernait seul, le sieur Jurado souhaitait, en réalité, répandre diverses accusations contre l'O.I.T. et le Tribunal administratif par des manoeuvres de nature à porter un sérieux préjudice au climat de sérénité dans lequel doit fonctionner le B.I.T.

B. Par les motifs ainsi exposés, le Directeur général, estimant inadmissibles les agissements du sieur Jurado, se proposait de lui infliger la sanction de réprimande au sens de l'article 12.4 du Statut du personnel et l'invitait, conformément audit article, à lui retourner dans les huit jours la proposition de sanction après y avoir apposé ses initiales et en y joignant les observations qu'il désirerait formuler. De requérant soumit ses observations dans un mémorandum du 27 avril et, après les avoir étudiées, le Directeur général lui infligeait, le 10 mai 1966, la sanction de réprimande.

C. Le 7 avril 1966, le chef adjoint du Département du personnel communiquait au sieur Jurado copie d'une lettre de l'avocat de la dame Jurado faisant état du fait que l'intéressé ne versait pas la pension alimentaire au paiement de laquelle il avait été condamné par la Cour de Justice de Genève à titre de part contributive à l'entretien de l'enfant Jurado, confié à la garde de sa mère, et après avoir attiré l'attention du sieur Jurado sur le fait que les fonctionnaires du B.I.T. avaient le devoir de respecter les lois et règlements en vigueur et, en particulier, de se conformer aux décisions de justice les intéressant, l'invitait à fournir toutes les explications utiles concernant la situation décrite par l'avocat de la dame Jurado. Constatant que dans sa note du 13 avril 1966, le sieur Jurado n'avait pas fourni les explications demandées et que, sommé de le faire par note du 15 avril la réponse du 19 avril ne donnait aucune suite à ces instructions, le Directeur général, par note du 10 mai 1966, notifiait au sieur Jurado la proposition de lui infliger la sanction de réprimande, sous réserve des décisions qui pourraient être prises lorsque le sieur Jurado aurait soumis les explications que, par la même note, le Directeur général lui donnait l'ordre de fournir sans délai.

Par note du 30 mai 1966, le Directeur général, constatant que les observations du sieur Jurado sur la proposition de sanction ne donnaient aucune explication sur les raisons de ne pas donner suite aux instructions du chef adjoint du Département du personnel, infligeait au requérant la sanction de réprimande.

D. Les conclusions dont le sieur Jurado saisit le Tribunal sont conçues dans les termes ci-après :

"In procedendo :

1. Recevoir la présente requête et ses deux annexes A et B.
2. Agréer la récusation des honorables Juges MM. Maxime Letourneur, Président; André Grisel, Vice-président et Hubert Armbruster, Juge suppléant, en vertu de l'article X, alinéa e) du Statut du Tribunal et par les motifs exposés aux paragraphes 3 à 6 du Bref exposé du requérant.
3. Agréer la récusation de l'honorable Juge M. André Grisel, en vertu de l'article X, alinéa e) du Statut du Tribunal et par les motifs exposés aux paragraphes 7 et 8 du même Bref exposé du requérant.
4. Dire en tant que mesure d'urgence, par ordonnance au provisoire de Monsieur le Président en fonctions, sous réserve des droits des parties quant au définitif, et en vertu de l'article 19 du Règlement du Tribunal, que l'exercice légitime de la faculté accordée aux plaideurs par l'article X, c) du Statut du Tribunal, en relation avec l'article 7, 2) de son Règlement et de l'article 13.2 du Statut du personnel comporte pour le fonctionnaire plaidant le droit d'envoyer aux autres fonctionnaires, sous son entière responsabilité civile et pénale (et sous la seule responsabilité disciplinaire qui puisse découler d'une éventuelle responsabilité pénale), une copie des mémoires qu'il dépose au Tribunal (ou autres exposés analogues) afin de leur donner connaissance des principales questions débattues dans le litige et de les inviter à se constituer parties intervenantes.
5. Subsidiairement et alternativement, définir par ordonnance au provisoire de Monsieur le Président en fonction, prononcée aux termes de l'article 19 et sous réserve des droits des parties quant au définitif, quelles sont les conditions licites de l'exercice par le plaideur des facultés prévues à l'article X, c) du Statut du Tribunal, en relation avec l'article 17, 2) de son Règlement et avec l'article 13.2 du Statut du personnel concernant l'intervention des tierces personnes.
6. Par voie de conséquence de la décision judiciaire prise au sujet de la conclusion No. 4 (subsidiairement et alternativement de la conclusion No. 5), ordonner à la partie adverse, en tant que mesure d'urgence et par ordonnance au provisoire prise en vertu de l'article 19 du Règlement du Tribunal par son Président en fonction, que la partie adverse doit s'abstenir d'exercer de la coaction et de l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever immédiatement toutes les entraves, sanctions et menaces de sanctions concernant l'exercice légitime de la faculté prévue à l'article X, c) du Statut du Tribunal, en relation avec l'article 17, 2) de son Règlement et avec l'article 13.2 du Statut du personnel au sujet de l'intervention des tierces personnes.
7. Déclarer urgente la présente affaire et ordonner qu'elle soit inscrite par priorité au rôle du Tribunal.
8. Ordonner la comparution à titre d'experts assermentés de MM. les Bâtonniers des Ordres des Avocats de Genève et de Madrid, afin qu'ils se prononcent sur la question de savoir si les diverses ingérences auprès du B.I.T. et contre le requérant de l'avocat genevois Sieur Antoine Hafner constituent des actes compatibles ou incompatibles avec une notion internationalement valable de l'éthique professionnelle de l'avocat.
9. Ordonner la célébration des plaidoiries, afin de développer les arguments et faits déjà exposés sommairement, ainsi que pour présenter au Tribunal les faits nouveaux qui ne manqueront pas de se produire.

In iudicando :

A. Sur la décision litigieuse du 10 mai 1966 (pièce 3-A)

10. Dire que la décision litigieuse du 10 mai 1966, signée par le Directeur général du B.I.T., M. David A. Morse, constitue une atteinte inadmissible à la teneur des articles 1.1, 1.2, 1.8, 1.7, 12.1 et 12.4 du Statut du personnel.
11. Dire que la décision litigieuse du 10 mai 1966 violé également le principe général du droit portant sur la publicité de la Justice, ainsi que le principe général du droit "Nulla poena sine lege".

12. Déterminer, en tant que de besoin, en quoi consiste l'exercice légitime par un plaideur de la faculté prévue à l'article X, c) du Statut du Tribunal, en relation avec l'article 17, 2) du Règlement du Tribunal et avec l'article 13.2 du Statut du personnel.

13. Si le besoin de donner suite à la conclusion No. 12 existe, de l'avis du Tribunal, déclarer blâmable la décision litigieuse du 10 mai 1966 en raison de la grave carence législative de l'O.I.T., contraire au principe de la bonne foi contractuelle et générale.

14. Dire que la décision litigieuse du 10 mai 1966 constitue un acte de discrimination et d'hostilité personnelle contre le requérant, avec violation de l'article 13.1 du Statut du personnel.

15. Ordonner l'annulation de la décision litigieuse du 10 mai 1966. Ordonner subsidiairement, pour le cas de refus du Directeur général du B.I.T., et en vertu de l'article VIII du Statut du Tribunal qu'une indemnité de cent mille francs soit payée au requérant.

16. Ordonner en outre que la somme de dix mille francs soit payée au requérant à titre de tort moral et matériel et, notamment, en tant que grave atteinte à son état de santé.

17. Ordonner que la somme de cinq milles francs soit payée au requérant à titre du travail accompli dans l'étude et la rédaction de la requête, plus une somme de mille francs à titre des frais divers.

B. Sur la décision litigieuse du 30 mai 1966 (pièce 9-B)

18. Dire que la décision litigieuse du 30 mai 1966, signée par M. le Directeur général du B.I.T., porte violation des articles 1.1, 1.8, 12.4 et 13.1 du Statut du personnel.

19. Dire que la décision litigieuse du 30 mai 1966 constitue un acte de discrimination et d'hostilité personnelle contre le requérant, ainsi qu'un acte de discrimination anti-espagnole et anti-catholique, le tout avec violation des articles 1.2 et 1.7 du Statut du personnel.

20. Dire que la décision litigieuse du 30 mai 1966 constitue, alternativement, soit une ingérence manifestement abusive dans la vie privée du requérant, dans la mesure où l'affaire Jurado a été toujours considérée par le B.I.T. comme une affaire "strictement privée"; soit un acte de collusion directe avec les auteurs de l'enlèvement de l'enfant Jurado, dans la mesure où le B.I.T. prétend imposer au requérant, sous la coaction et l'intimidation, le respect d'un jugement suisse dans sa partie défavorable pour le requérant, tout en ignorant systématiquement les plaintes du requérant concernant le non-respect du même jugement dans la partie qui lui est favorable.

21. Ordonner l'annulation de la décision litigieuse du 30 mai 1966 et, subsidiairement, en cas de refus du B.I.T., lui condamner au paiement, en vertu de l'article VIII du Statut du Tribunal, de la somme de cent mille francs suisses à titre indemnité.

22. Ordonner en outre que la somme de dix milles francs suisses soit payée au requérant à titre de tort moral, matériel et professionnel et, notamment, en tant que atteinte grave à son état de santé.

23. Ordonner que la somme de cinq mille francs soit payée au requérant à titre du travail accompli dans l'étude et la rédaction de la requête, plus une somme de mille francs pour frais divers.

Conclusions communes aux deux décisions litigieuses (pièces 3-A et 9-B)

24. Dire que les décisions litigieuses du 10 mai 1966 et 30 mai 1966, signées par M. le Directeur général du B.I.T., constituent une atteinte inadmissible à la liberté et à l'indépendance du plaideur par devant le Tribunal administratif, avec violation de l'article 13.2 du Statut du personnel.

25. Dire (que les décisions litigieuses du 10 mai 1966 et 30 mai 1966 constituent des mesures préparatoires au renvoi arbitraire du requérant, et sont gravement illicites à ce titre.

26. Dire en conséquence que les décisions litigieuses du 10 mai 1966 et 30 mai 1966 engagent Directement la responsabilité contractuelle de l'O.I.T. Dans l'enlèvement et la captivité en Suisse de l'enfant Jurado, exclusivement espagnol, totalement privé depuis octobre 1960 dans des conditions de pure violence de sa religion, de sa patrie, de

sa langue nationale, de son père et de toute sa famille espagnole, notamment, dans la mesure où les deux décisions litigieuses ont pour but de rendre définitive et perpétuelle la captivité en Suisse dudit enfant.

27. Condamner à ce titre l'Organisation internationale du Travail à payer au requérant la somme de cinq millions de francs suisses."

#### CONSIDERE:

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

1. Suivant un principe généralement admis devant les juridictions, un requérant n'est pas recevable à déférer, par une requête unique, deux ou plusieurs décisions différentes, n'ayant entre elles aucun lien. En ce cas, la requête ne peut être examinée par le juge qu'en ce qui concerne la première décision qui y est dénommée.

Par une requête datée du 27 juin 1966, le sieur Jurado a attaqué, d'une part, une décision du Directeur général du B.I.T., en date du 10 mai 1966, lui infligeant une réprimande pour abus d'une procédure judiciaire; d'autre part, une décision de la même autorité, en date du 30 mai 1966, lui infligeant une réprimande pour refus de donner suite aux instructions du chef adjoint du Département du personnel. Ces deux décisions n'ont aucun lien entre elles. Par suite, et alors que le sieur Jurado, invité à régulariser en présentant deux pourvois distincts, s'y est refusé, la présente requête n'est recevable qu'en tant qu'elle est dirigée contre la première décision qui y est dénommée, c'est-à-dire la décision en date du 10 mai 1966.

En ce qui concerne la légalité de la décision du Directeur général. en date du 10 mai 1966 :

Sur la demande de récusation :

2. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, à la suite du jugement précité, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le concerne.

Sur la régularité en la forme de la décision :

3. Par une lettre du 21 avril 1966, le Directeur général demandait au sieur Jurado de lui fournir des explications sur certains de ses agissements et l'avertissait qu'en raison de ces agissements, il envisageait de lui infliger une réprimande.

Par une lettre du 27 avril, le sieur Jurado a présenté ses explications. La décision attaquée, qui prononce la sanction annoncée, est fondée sur les faits mêmes exposés dans la lettre précitée du 21 avril.

Le sieur Jurado n'est donc fondé à soutenir ni que la dite décision a été prise en violation du droit d'être entendu, ni qu'elle serait insuffisamment motivée.

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

4. Le Directeur général s'est fondé sur ce que, sous prétexte de solliciter des interventions auprès de nombreux fonctionnaires du B.I.T. qu'il ne connaissait pas personnellement dans une affaire contentieuse qui le concernait seul, le sieur Jurado a, en réalité, entendu répandre diverses accusations contre l'O.I.T. et le Tribunal administratif par des manoeuvres pouvant porter un sérieux préjudice au climat de sérénité dans lequel le B.I.T. Doit pouvoir fonctionner et qu'il a abusé ainsi d'une procédure judiciaire en utilisant ses mémoires comme des tracts destinés à jeter le discrédit sur l'O.I.T, et le Tribunal administratif.

5. Les agissements ainsi reprochés, dont l'exactitude matérielle est établie, ne pouvaient ni avoir pour but la défense de la liberté et des droits du plaideur, même entendus dans le sens le plus large, ni présenter la moindre utilité pour l'issue des instances engagées par l'intéressé devant le Tribunal administratif. Concernant incontestablement une activité exercée par le sieur Jurado en tant que fonctionnaire de l'Organisation, ils constituaient, à ce titre, une faute professionnelle grave et étaient, par suite, de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire

conformément à l'article 12.1 du Statut du personnel. Il appartenait, d'autre part, au Directeur général de choisir librement la sanction à infliger.

6. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens qui sont manifestement inopérants comme totalement étrangers à l'affaire, le sieur Jurado n'est pas fondé à soutenir que la sanction qui lui a été infligée manquait de base légale.

Sur les conclusions à fin indemnité

7. Les conclusions à fin indemnité doivent être rejetées comme conséquence de ce qui précède.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

Ainsi prononcé à Genève, en audience publique, le 9 mai 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine